

**PREFET DU GARD**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Nîmes, le 10 mars 2016

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse  
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf. :DB/CB  
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN  
Tél. 04 34 46 65 74 – Fax :04 34 46 65 99  
Courriel : daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations classées  
pour la protection de l'environnement au Conseil Départemental de l'Environnement et  
des Risques Sanitaires et Technologiques**

<b>Objet</b>	Renouvellement d'une autorisation temporaire d'exploiter un poste d'enrobage.
<b>Référence(s)</b>	Transmission de la préfecture du Gard n° AUTO/BE/2016-185 du 1 <sup>er</sup> mars 2016.
<b>Pièce(s) jointe(s)</b>	Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

<b>Exploitant</b>	<b>GIE OC'VIA CONSTRUCTION</b>
<b>Adresse</b>	<b>Siège social</b> : 6200 route de Générac CS 58240 30942 NIMES  <b>Site industriel</b> : lieu-dit Valdebanne Nord-ouest, parcelles n°s KA 15, KA 30, KA 32 et KA 52, route de Générac à NIMES.
<b>Activité</b>	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
<b>Régime</b>	Autorisation

## 1 - RAPPEL DE LA DEMANDE.

Par bordereau du 1<sup>er</sup> mars 2016, la préfecture du Gard a transmis à l'inspection des installations classées, pour avis, la demande en date du 25 février 2016 par laquelle M. François-Xavier DE MALHERBE Directeur de Projet du **GIE OC'VIA CONSTRUCTION** à Nîmes, a sollicité le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit Valdebanne nord-ouest à NIMES.

La centrale d'enrobage doit fabriquer de la grave bitume, utilisée en sous couche du ballast de la ligne TGV.

La demande porte sur la production de 60 000 tonnes d'enrobées représentant 120 heures de fonctionnement de la centrale à sa capacité nominale (525t/h), soit une durée d'environ un mois.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la préfecture du Gard les suites à donner à cette demande.

## 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE.

L'instruction de cette demande d'autorisation temporaire relève des dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui permet, au préfet, dans le cas où la durée de fonctionnement de l'installation est inférieure à un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, d'accorder une autorisation pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation administrative.

La demande initiale a fait l'objet du rapport de l'inspection des ICPE du 26 mai 2015 qui a été examinée lors de la séance du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2015. Le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation n'avait alors pas prévu que l'installation soit amenée à fonctionner sur une nouvelle période, après l'échéance de 6 mois.

Par arrêté préfectoral n° 15-107N du 23 juillet 2015, le préfet du Gard a alors autorisé le **GIE OC'VIA CONSTRUCTION** à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 23 janvier 2016.

## 3 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le **GIE OC'VIA CONSTRUCTION**, est un groupement d'entreprises de travaux publics qui a été constitué pour la réalisation des travaux de la ligne ferroviaire de contournement de Nîmes-Montpellier (CNM). Ce chantier comprend notamment la construction d'une ligne à grande vitesse entre Manduel (30) et Lattes (34) et son raccordement avec la ligne destinée au fret, située sur la rive droite du Rhône, entre Redessan et Saint-Gervasy.

La centrale est installée sur le site de la base travaux de la Sté OC'VIA CONSTRUCTION qui regroupe les infrastructures de chantier nécessaires aux entreprises en charge des travaux.

Elle se trouve sur le territoire de la commune de Nîmes à 7,5 km au sud du centre-ville, au niveau de la boucle de raccordement ferroviaire à la ligne Nîmes-Le Grau-du-Roi, dans un secteur à vocation agricole.

La centrale mobile d'enrobage occupe une plate-forme de 4,1 ha, située dans l'emprise de la base travaux, dont les terrains sont la propriété du GIE. Elle occupe la partie Est de la plate-forme pour une surface de 13 000 m<sup>2</sup>, alors que la partie ouest est dédiée à accueillir la station de transit de matériaux, sur une surface de 27 185 m<sup>2</sup>.

La station de transit de matériaux, a fait l'objet d'une demande d'enregistrement en date du 7 octobre 2014 qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 15-056N du 26 mars 2015.

La centrale d'enrobage occupe 5 personnes selon une plage horaire allant de 7 à 18h avec possibilité de plage horaire plus large (6 à 22 h) les jours de forte activité.

Les aménagements de la centrale comprennent :

- un groupe de prédosage des agrégats, à dosage volumétrique et pondéral, installé sur remorque et composé de 4 trémies de stockage avec extracteur doseur à bande,
- un tube sécheur enrobeur rotatif muni d'un anneau de recyclage d'une capacité maximale de production de 525 t/h, fonctionnant au fioul lourd TBTS,
- un système de dépoussiérage par filtre à manches,
- une cheminée autoportante de 13 m de hauteur permettant l'évacuation des fumées,
- un silo à filler d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>,
- un parc à liants comprenant :
  - un stockage de bitume de 115 m<sup>3</sup> et 60 m<sup>3</sup>,
  - un stockage de fioul lourd TBTS de 55 m<sup>3</sup> et 6 m<sup>3</sup>,
  - un stockage de 6 m<sup>3</sup> de fioul domestique,
- une trémie de chargement des enrobés,
- une cabine de commande ainsi que des sanitaires et un vestiaire,
- une chaudière auxiliaire fonctionnant au fioul domestique pour réchauffer le bitume par l'intermédiaire d'un fluide thermique,
- une installation de compression d'air,
- un groupe électrogène d'une puissance électrique de 1,1 MW fonctionnant au fioul domestique,
- un pont bascule,
- un bungalow pour le personnel,
- un bassin étanche de confinement de 350 m<sup>3</sup>, raccordé à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures,
- un bassin de décantation et d'infiltration des eaux pluviales non polluées, d'un volume de 4 000 m<sup>3</sup>,
- une réserve d'incendie de 120 m<sup>3</sup>.

#### **4 - ETUDE TECHNIQUE.**

La centrale d'enrobage a pour objet de fabriquer de la grave bitume, utilisée en sous couche du ballast de la ligne TGV. Il s'agit d'une solution innovante qui permet notamment de réduire la consommation de matériaux. La quantité de grave bitume à fabriquer s'élève à 60 000 tonnes, pour être utilisée à la réalisation du raccordement avec la ligne destinée au fret, entre Redessan et Saint-Gervasy, aux raccordements de la ligne ferroviaire de Lattes et sur la future gare de Montpellier.

Selon le courriel de l'exploitant du 29 février 2016 le chantier doit démarrer vers le 15 mars pour une durée d'environ un mois.

Le poste doit fonctionner sur le même emplacement et dans les mêmes conditions techniques que lors de son installation initiale. Le fonctionnement durant cette période n'a pas donné lieu à réclamations ou plaintes des riverains.

Pour rappel, les principales nuisances inhérentes au fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud sont les émissions atmosphériques et les odeurs induites par le séchage des agrégats et l'utilisation de bitume.

Le poste est doté d'un dépoussiéreur comprenant 768 manches en tissu, d'une surface filtrante de 1 315 m<sup>2</sup>, garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'appareil est muni d'un dispositif de décolmatage automatique.

Les gaz sont évacués à l'atmosphère par une cheminée de 13 m de hauteur et 1,15 m de diamètre (vitesse d'éjection > 8 m/s).

Le combustible utilisé par le brûleur du tambour sécheur est du fioul lourd à très basse teneur en soufre (< 1 %).

Des mesures à l'émission des différents polluants émis ont été réalisées par un organisme agréé le 29 septembre 2015 lors de la première période de fonctionnement du poste à Nîmes, puis le 27 janvier 2016 lors de son déplacement dans l'Hérault à Villeneuve-Les-Maguelone.

Les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral n° 15-107N du 23 juillet 2015 sont observées.

## **5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

Le renouvellement de la demande pour une nouvelle période de six mois, bénéficie des dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement susvisé.

Il n'y a pas lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-107N du 23 juillet 2015 qui définit notamment les conditions techniques de fonctionnement du poste d'enrobage.

Par ailleurs la date de redémarrage du poste d'enrobage (vers le 15 mars) est incompatible avec la procédure de présentation du rapport de l'inspection devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), préalablement à la signature par le préfet de l'arrêté d'autorisation.

Aussi l'inspection propose qu'en l'attente de la finalisation de la procédure, par la présentation de la demande au CODERST du 5 avril 2016, la préfecture du Gard indique au pétitionnaire qu'il peut entreprendre, dès à présent, l'exploitation du poste d'enrobage aux conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 15-107N du 23 juillet 2015.

Cette proposition est confortée par la circulaire n° 5646/SG du premier ministre du 2 avril 2013 qui demande aux ministres et aux préfets que leurs services « à l'exception des normes touchant à la sécurité, utilisent toutes les marges de manœuvre autorisées par les textes et en délivrent une interprétation facilitatrice pour simplifier et accélérer la mise œuvre des projets publics ou privés ».

## **6 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.**

Nous proposons, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement et d'accorder une nouvelle autorisation temporaire qui s'achèvera au plus tard le 22 juillet 2016 (durée inférieure à un an à compter de la date de la signature de l'arrêté initial), aux conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 15-107N du 23 juillet 2015.

Le projet d'arrêté préfectoral, ci-joint, a été établi dans ce sens.

L'inspecteur de l'Environnement, ICPE



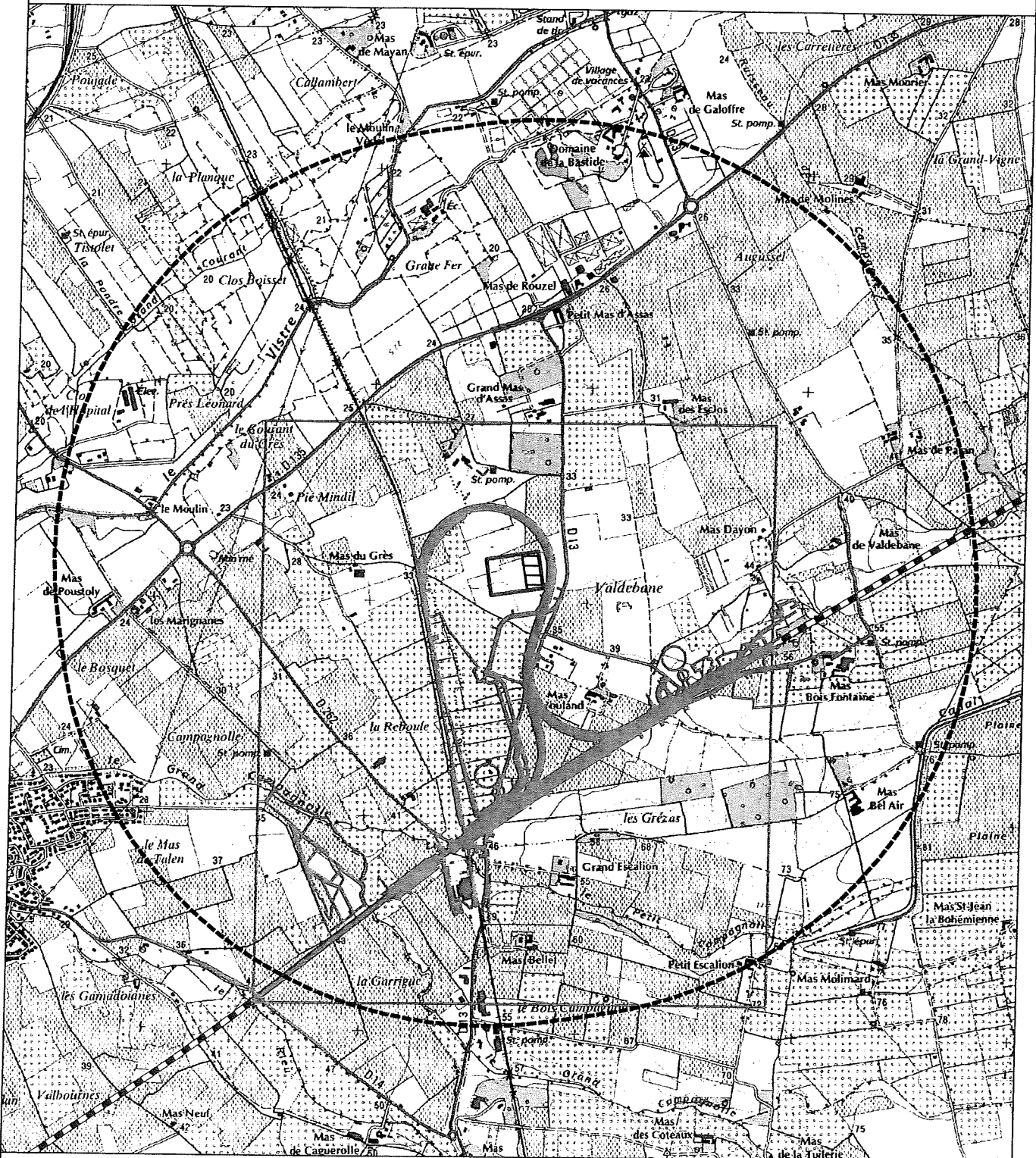
Daniel BAUDOIN

Proposé par le Chef de la subdivision  
Environnement,  
A Nîmes, le 10 mars 2016



Olivier BOULAY

### CARTE DE LOCALISATION



- Emprise de la demande (4,1 ha)
- Emprise de la centrale d'enrobage
- Base Travaux (accès et boucle de raccordement)
- Future LGV
- Rayon 2 km projet global

1:25 000



10



P R O J E T

**ARRETE PREFECTORAL N °**

autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par le **GIE OC'VIA CONSTRUCTION** sur la commune de **NIMES**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R 512-37 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-107N du 23 juillet 2015 autorisant le **GIE OC'VIA CONSTRUCTION** à exploiter, pour une durée maximale de six mois, une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de NIMES ;
- VU la demande en date du 25 février 2016, par laquelle M. DE MALHERBE François-Xavier directeur de projet du GIE OC'VIA CONSTRUCTION a sollicité le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit Valdebanne nord-ouest à NIMES ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 10 mars 2016 ;
- VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R 512-37 du code de l'environnement permettent de renouveler pour une nouvelle période de 6 mois l'autorisation temporaire initialement accordée ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 Bénéficiaire.**

Le **GIE OC'VIA CONSTRUCTION** dont le siège social est fixé 6200 route de Générac CS 58240 30942 NIMES est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°15-107N du 23 juillet 2015 susvisé, à poursuivre l'exploitation, jusqu'au 22 juillet 2016 au plus tard, de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers visée par cet arrêté et située au lieu-dit Valdebanne nord-ouest, parcelles n°s KA 15, KA 30, KA 32 et KA 52, route de Générac à NIMES.

### **ARTICLE 2. AUTRES DISPOSITIONS.**

#### **Article 2.1 Affichage et communication des conditions d'autorisation.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 15-107N du 23 juillet 2015, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sont affichés pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ces mêmes extraits doivent être affichés en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3. - COPIES.**

M. le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet du Gard





